

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-09-  
2024 VISANT À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE  
BUT DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS SUR LES  
PISCINES

---

- ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la  
Municipalité de Racine;
- ATTENDU QU' un règlement de zonage est  
actuellement applicable au territoire de  
la municipalité et qu'il est opportun  
d'apporter certaines modifications à ce  
règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Racine doit se  
conformer au règlement provincial sur  
la sécurité des piscines résidentielles;
- ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été  
donné par monsieur Nicolas Turcotte,  
conseiller, lors de la séance du 7  
octobre 2024;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation  
publique a été tenue le 28 octobre  
2024.
- ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été  
adopté le 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LOUISE LAFRANCE LECOURS,  
CONSEILLÈRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 389-09-2024 soit adopté et que soit statué et décrété ce  
qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera remplacé la définition de piscine  
par la suivante :

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, ayant une  
profondeur d'eau de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la  
sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou

**RÈGLEMENT 389-09-2024**

d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Cela comprend notamment les piscines creusées, semi-creusées, hors terre à paroi rigide ou démontable (paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire).

**Article 3**

La section 9 du chapitre 4 sera modifiée comme suit:

<b><u>SECTION 9</u></b> <b><u>DISPOSITIONS SUR LES PISCINES ET SPAS</u></b>		
	<b><i>GÉNÉRALITÉS</i></b>	<b><i>4.44</i></b>
<p>Cette section s'applique aux piscines hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non. Les bassins à remous et les cuves thermales de plus de 2 000 litres d'eau doivent être considérés comme des piscines hors terre aux fins d'application du présent règlement.</p> <p>Ne sont pas visés par le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières);</li> <li>-Les jardins d'eau et d'autres bassins décoratifs artificiels;</li> <li>-Les piscines intérieures;</li> <li>-Les piscines publiques;</li> <li>-Les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de 2 étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres;</li> </ul> <p>Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.</p>		
	<b><i>NORMES D'IMPLANTATION</i></b>	<b><i>4.45</i></b>
<p>Les normes d'implantation suivantes s'appliquent pour l'installation de toute nouvelle piscine et spa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Toute piscine ou spa doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de propriété.</li> <li>b) Toute piscine doit être implantée à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal;</li> <li>c) Une piscine ne peut être implantée en cours avant;</li> <li>d) Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment accessoire;</li> <li>e) La construction de toute piscine ou spa doit se faire en conformité avec le code canadien de l'électricité pour ce qui a trait aux distances et mesures à respecter par rapport aux lignes électriques;</li> <li>f) Sauf pour les terrains riverains, toute piscine munie d'un dôme, toiture ou installation similaire recouvrant la piscine doit être localisée dans la cour arrière et doit respecter les normes de bâtiment accessoire;</li> <li>g) Aucune piscine non couverte ne peut occuper plus</li> </ul>	<p>Règlement 254-04-2015</p>	

de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est érigée.		
	<b>CONTRÔLE DE L'ACCÈS</b>	<b>4.46</b>
<p>Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.</p> <p>Malgré ce qui précède, les piscines hors terre d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ou démontable d'une hauteur d'au moins à 1,4 mètre ne nécessitent pas d'enceinte si elles sont munies d'escaliers ou d'échelles avec portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement.</p> <p>Une enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point à partir du sol. Elle doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre (entre les barreaux, entre le sol et la clôture et pour tout orifice ornemental).</p> <p>Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30mm.</p> <p>Une haie ou des arbustes ne peuvent en aucun cas constituer une enceinte.</p> <p>Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit pas être pourvu d'une ouverture donnant accès à l'intérieur de l'enceinte.</p> <p>Toute enceinte doit être située à une distance minimale de 1 mètre du plan d'eau et doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.</p> <p>Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, celle-ci doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrante sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme aux exigences.</p> <p>Lorsque l'accès à la piscine se fait à partir d'une plateforme, l'accès à la plateforme doit être protégé par une enceinte conforme aux exigences.</p> <p>La porte aménagée dans une enceinte donnant accès à une piscine doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre aux mêmes critères que l'enceinte;</li> <li>- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;</li> <li>- Du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre.</li> </ul> </li> </ul>	Règlement 254-04-2015	
	<b>TROTTOIR</b>	<b>4.47</b>
Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être muni ou construit d'un matériau antidérapant.		
	<b>ACCESSOIRES CONNEXES À LA PISCINE ET REMPLISSAGE D'UNE PISCINE</b>	<b>4.48</b>
Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine soit être	Règlement 254-04-2015	

<p>installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.</p> <p>Une piscine hors terre ou gonflable ne peut être dotée d'un tremplin. Seule une piscine creusée peut être dotée d'un tremplin d'une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de l'eau, si la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.</p> <p>Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'en sortir;</p> <p>La piscine peut être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.</p> <p>Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Il est également interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine.</p>		
--	--	--

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORIGINAL SIGNÉ**

\_\_\_\_\_  
**MARIO COTÉ**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**LYNE GAUDREAU**  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

AVIS DE MOTION : 7 octobre 2024  
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 7 octobre 2024  
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET : 4 novembre 2024  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 décembre 2024  
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :